Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

STATUTS

CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE »

Statuts approuvés par délibération du comité syndical le 28 juin 2023

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

PREAMBULE

Afin de promouvoir la coopération et la mutualisation des achats sur son territoire, NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES souhaite se constituer en centrale d'achat au profit des acteurs engagés dans la mobilité, en application des dispositions issues des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES est constitué en centrale d'achat au profit de ses adhérents dans le but de permettre, en lien avec son objet statutaire et dans le cadre des segments d'achats définis à l'article 2.2 des présents statuts (ci-après ***les Statuts***), l'exercice des missions suivantes :

- Assurer la passation de marché public de fournitures et/ou services et/ou prestations intellectuelles au profit des adhérents ;
- Acquérir des fournitures ou des services pour le compte de ses adhérents.

Ces missions sont plus amplement précisées à l'article 2.3 des Statuts, ci-après.

Les Statuts ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi que ses relations avec les adhérents qui auront choisi de recourir à ses services.

ARTICLE 2. PERIMETRE DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 2.1 – ADHERENTS

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte aux membres de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, à toutes collectivités, groupements ou toutes autres personnes morales de droit public, ainsi qu'à tout entités publiques ou privées (ne présentant pas la qualité d'acheteur au sens du code de la commande publique) engagées dans la mobilité et intervenant sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

ARTICLE 2.2 – SEGMENT D'ACHATS

Les missions exercées par la centrale d'achat s'intègrent dans le cadre des achats suivants :

1. Billettiques et titres uniques, et notamment :
   - ✓ Cartes billettiques ;
   - ✓ Cartes à puce ;
   - ✓ Tickets sans contact ;
   - ✓ Rouleaux d'imprimantes ;
   - ✓ Kits de nettoyage imprimante ;
   - ✓ Distributeurs de titres ;
   - ✓ Terminaux Points de Vente ;
   - ✓ Valideurs.
2. Mobilités, et notamment :
   - ✓ Logiciel de gestion de Transport à la demande ;
   - ✓ Stations et vélos ;
   - ✓ Covoiturage.
3. Prestations intellectuelles en lien avec les compétences de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, et notamment :
   - ✓ Marchés d'études tarifaires ;
   - ✓ Analyse de potentiels.

La centrale d'achat peut également effectuer tous achats non listés ci-dessus qui présenteraient un lien connexe avec les compétences obligatoires exercées par NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES telles que définies à l'article 7.1 de ses statuts.

ARTICLE 2.3 – OBJECTIFS

La centrale d'achat a pour objectif principal d'assurer la passation de marché public de fournitures et/ou services et/ou prestations intellectuelles au profit des adhérents. La centrale d'achat intervient ainsi en qualité d'Intermédiaire.

Dans ce cadre précis, la mission de la centrale d'achat porte sur la passation ainsi que certaines prestations d'exécution, conformément à l'article 7.3 des Statuts.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

En complément de cette mission principale, la centrale d'achat a également pour objectif d'acquérir des fournitures ou des services pour le compte de ses adhérents. La centrale d'achat intervient ainsi en qualité de Grossiste.

A cet effet, la centrale d'achat conclut le ou les marchés nécessaires à l'acquisition des fournitures ou services (dans le respect de la réglementation, conformément à l'article 7.2 des Statuts) qu'elle mettra à disposition des adhérents.

ARTICLE 3. DUREE

La centrale d'achat de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES est constituée pour une durée indéterminée et ce, à compter de la publication de la délibération du comité syndical du 19 juin 2023.

La dissolution de la centrale d'achat ne pourra être prononcée que par délibération du comité syndical de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, sans condition de délai, sous réserve d'une information préalable des adhérents.

CHAPITRE 2 — MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4. PROCEDURES D'ADHESION ET RETRAIT

ARTICLE 4.1 – PROCEDURES D'ADHESION

Les membres du syndicat mixte NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES sont adhérents de droit à la centrale d'achat.

Les collectivités, groupements ou autres personnes morales de droit public, ainsi que les entités publiques ou privées (ne présentant pas la qualité d'acheteur au sens du code de la commande publique) – engagés dans le secteur de la mobilité sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine – peuvent solliciter leur adhésion à la centrale d'achat.

Dans cette perspective, les intéressés doivent se rapprocher de la centrale d'achat afin de signer une convention d'adhésion (dont le modèle est renseigné en Annexe

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

1 des Statuts) qui renvoie à l'approbation des Statuts.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de solliciter, auprès du candidat, toute information nécessaire à sa demande d'adhésion et, le cas échéant, de rejeter toute demande d'adhésion qui ne serait pas conforme aux missions exercées par la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à compter de la date de réception de la convention d'adhésion signée ; accompagnée, lorsque les règles applicables aux organes délibérants l'exigent, d'une délibération approuvant cette convention et autorisant l'exécutif à la signer.

L'adhésion entraine acceptation pleine et entière des Statuts.

ARTICLE 4.2 – PROCEDURES DE RETRAIT

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception dument signé par une personne habilitée à engager l'entité.

Ce retrait n'emporte aucun effet sur les engagements contractuels préalablement souscrits par l'adhérent auprès d'un ou plusieurs titulaires de marchés conclus avec la centrale d'achat ; en conséquence, il devra faire son affaire personnelle de toute démarche qui viserait à s'en désengager – sans qu'il ne puisse opposer à la centrale d'achat une quelconque responsabilité dans la tenue de de ses démarches et leurs issues.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) de la centrale d'achat est celle de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

La Présidente ou le Président de la commission peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des adhérents de la centrale d'achat. Ceux-ci sont sollicités pour participer avec voix consultative.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

La commission peut également être assistée par des agents ou personnels des adhérents, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A UN MARCHE PUBLIC

Les adhérents ont la liberté de recourir à la centrale d'achat au cas par cas, selon leur besoin ; l'adhésion à la centrale d'achat n'engage donc pas formellement les adhérents à recourir aux prestations du titulaire retenu à l'issue d'une procédure de passation d'un marché public de services ou de fournitures.

En sus, les adhérents à la centrale d'achat peuvent passer leurs propres marchés lorsqu'ils jugent plus pertinent de passer une procédure séparée pour un marché particulier, ou lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 7.1 – INFORMATION DES ADHERENTS

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer régulièrement les adhérents, d'une part, des fournitures acquises et stockées pouvant être cédées et, d'autre part, de la liste prévisionnelle des marchés qui seront mis à disposition afin qu'ils puissant anticiper leur besoin ;

- Se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les Statuts ;

ARTICLE 7.2 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

En vertu des dispositions législatives et réglementaires du code de la commande publique en vigueur, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un adhérent a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats auxdites obligations.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

La centrale d'achat de NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté, pour les prestations de fournitures et services, dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 7.3 – RESPONSABILITE

Lorsqu'elle intervient en qualité d'Intermédiaire, la centrale d'achat est chargée d'assurer la procédure de passation des marchés publics, en ce compris et exclusivement : la préparation et la rédaction des documents de la consultation, l'analyse des candidatures et des offres des candidats, l'information du candidat retenu et des candidats évincés, la signature et la notification des marchés, mais également, le cas échéant, la remise en concurrence des titulaires d'un accord-cadre à marchés subséquents

En cours d'exécution des marchés publics, la centrale d'achat peut se charger de certaines prestations d'exécution sans restriction (avenant, décision de résiliation, décision de reconduction, etc.).

La centrale d'achat n'est toutefois responsable que des litiges liés à la procédure de passation des marchés publics.

Lorsqu'elle intervient en qualité de Grossiste, la centrale d'achat est chargée de la passation et de l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Les développements présentés ci-après ne visent que le cas où la centrale d'achat se présente en qualité d'Intermédiaire.

ARTICLE 8.1 – DANS LA PREPARATION DES MARCHES A LANCER

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

Les adhérents qui souhaitent faire valoir leurs besoins en matière de fournitures ou de services doivent adresser à la centrale d'achat les marchés qu'ils souhaitent voir être engagés et participeront activement à la définition des cahiers des charges en coordination avec la centrale d'achat.

ARTICLE 8.2 – DANS L'EXECUTION DES MARCHES

Les adhérents s'engagent à exécuter le(s) marché(s) public(s) au(x)quel(s) ils ont souscrit, lancé(s) par la centrale d'achat, pour leur propre compte, en autonomie et dans le strict respect des clauses contractuelles et des règles issues du code de la commande publique.

A ce titre, les adhérents sont seuls responsables :

- Du suivi de l'exécution ;
- De la constatation du service fait et du paiement au(x) titulaire(s) ;
- De toute démarche de règlement amiable ou de tout litige lié à l'exécution du marché pour les achats qui les concernent.

Les adhérents tiendront informée la centrale d'achat de la bonne exécution du(des) marché(s) public(s) au(x)quel(s) ils ont souscrit et de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 8.3 – DANS LA SOUSCRIPTION A UN MARCHE DEJA CONCLU

Les adhérents qui souhaitent participer à un marché public en cours d'exécution doivent se rapprocher du titulaire afin de formaliser l'acte nécessaire à cet effet, conformément aux documents de la consultation.

ARTICLE 9. TRAITEMENT DES DONNEES

La centrale d'achat qui recueille et traite des données à caractère personnel dans le cadre des marchés qu'elle met à disposition de ses adhérents est responsable de ce traitement.

Les données personnelles sont définies comme toute information relative à une

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 017-200041689-20261102-CC2026_236-DE

personne physique identifiée ou identifiable. Elle sera notamment chargée de :

- Fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles ;
- Assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Le traitement de ces données s'effectuera conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.), règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10. RECOURS

La centrale d'achat se réserve le droit d'intenter un recours contre l'adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans les Statuts.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des Statuts, les adhérents et la centrale d'achat s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 12. ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec les Statuts :

- **Annexe 1** : Convention d'adhésion